

ART. 9 (118 de la constitution).

La dette publique est garantie (a).

Fait et arrêté en section centrale, le 22 janvier 1831.

Le rapporteur,
DE THEUX.

Approuvé.

Le vice-président.

E. C. DE GERLACHE.

(A. G.)

N° 62.

Constitution. — Titre V : De la force publique.

Rapport fait par M. FLEUSSU, dans la séance du
24 janvier 1831.

Le titre dont je vais avoir l'honneur de vous présenter le rapport, au nom de la section centrale, est le titre V de la constitution, intitulé : *De la force publique*.

C'est peu d'avoir proclamé l'indépendance du peuple belge, il faut la faire respecter au dehors; ce n'est point assez d'avoir fondé des institutions qui portent le cachet de leur époque, il faut pouvoir les faire exécuter au dedans : de là la nécessité d'une force publique.

Vous ne vous attendez point sans doute, messieurs, à voir figurer dans le cadre étroit d'une constitution tout ce qui concerne le mode de recrutement de l'armée, ni tout ce qui est relatif à l'organisation de la garde civique. Ces détails doivent être nécessairement abandonnés à des lois particulières, qui développeront dans leur application les principes fondamentaux posés dans la constitution.

Telle a été la pensée des auteurs du projet; ils n'ont consacré que quatre dispositions à cette matière; ce sont les articles 6, 50, 51 et 52.

Soumises à l'examen des sections, ces dispositions y ont obtenu un accueil favorable; elles ont été adoptées par toutes les sections. Nulle part l'article 6 n'a été l'objet d'une seule observation. Instruit par les leçons de l'expérience et par l'exemple tout récent d'un pays voisin, tout le monde a reconnu le danger de confier la défense de l'État ou pour mieux dire une partie de la force publique à des troupes étrangères. Ces soldats mercenaires, qui vendent leur sang et leur vie, ne connaissent que la main qui les paye. Objets d'orgueil en temps de paix, ils deviennent dans d'autres temps des instruments du despotisme.

(a) Article supprimé dans la séance du 27 janvier 1831.

Toutefois, une prohibition absolue eût pu compromettre l'intérêt du pays; il pourrait se présenter des cas où il serait avantageux d'autoriser le prince à admettre au service de l'État des troupes étrangères, de même que de leur accorder l'occupation d'une partie du territoire, ou de leur permettre de fouler passagèrement le sol de la Belgique; il est donc prudent de laisser quelque latitude dans la loi, et l'on s'est mis assez en garde contre les dangers de pareilles mesures, en les assujettissant à l'assentiment du pouvoir législatif.

En cas de guerre, lorsque l'ennemi menace la patrie d'une invasion, que nos armées couvrent les frontières, elles ne doivent être, comme on l'a dit à cette tribune, que les avant-gardes de la nation, se soulevant pour repousser les attaques de l'étranger.

D'un autre côté, la force publique des armées étant toute dans les mains du pouvoir, il faut un contre-poids en faveur du pays; il est donc, sous ce double rapport, indispensable d'organiser une force intérieure qui puisse devenir au besoin une armée pour le maintien de nos institutions comme pour la défense du territoire. Cette force intérieure, c'est la garde civique.

L'article 50 en garantit l'institution; mais l'organisation en est abandonnée à la loi. Toutefois cette disposition établit un principe fondamental, c'est celui de l'élection directe des officiers et sous-officiers par les gardes. Il ne leur est point indifférent d'être soumis aux ordres d'officiers imposés par le pouvoir ou bien d'obéir à des officiers élus par eux. Les premiers pourraient faire manquer le but de l'institution, les autres se garderont bien de trahir la confiance de ceux qui les ont choisis.

La plupart des sections ont signalé une lacune, qu'elles ont remarquée dans la disposition dont il s'agit : il n'y est fait mention que de l'élection des sous-officiers et des officiers jusqu'au grade de capitaine; elles ont émis le vœu que l'élection directe eût lieu par les gardes pour les officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et qu'à ces officiers appartint l'élection des officiers supérieurs.

J'aurai l'honneur de faire observer au congrès que l'article du projet avait été discuté dans les sections, avant l'adoption de la loi sur la garde civique, et que le vœu de quelques-unes d'elles a été rempli par les dispositions des articles 25, 27 et 29 de cette loi.

Or, comme ces articles ont déjà subi l'épreuve d'une discussion publique, qu'ils ont obtenu l'assentiment de la majorité de cette assemblée, la section centrale a été d'avis de les faire entrer dans la constitution. C'est d'ailleurs le seul moyen de faire concorder la loi particulière avec la loi fondamentale.

C'est encore par le même motif qu'elle vous propose de faire une exception à l'élection directe des gardes pour le grade de sergent-major. Vous avez déjà sanctionné cette exception par l'adoption de l'article 25 de la loi du 51 décembre dernier.

Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler ici les motifs de cette exception.

Dans le rapport qui vous a été fait sur cette loi, on lit : « L'exception faite pour le sergent-major » sera bien comprise par tous ceux qui ont des » notions exactes du service. Le sergent-major est » l'homme de confiance du capitaine; c'est la che- » ville ouvrière de l'administration; d'ailleurs nous » ne craignons pas les reproches d'une susceptibi- » lité ombrageuse, alors que le capitaine est choisi » lui-même par les gardes. »

Quant au général en chef de la garde civique, on a pensé qu'il convenait d'en laisser la nomination au chef de l'État; mais vous le savez, messieurs, ce choix est fait; je me dispenserai de rappeler à vos souvenirs ce que vous a dit à cet égard le rapporteur de la loi sur l'organisation de la garde civique.

Quelques sections ont sollicité une disposition, par laquelle il serait statué que la mobilisation de la garde civique ne pût avoir lieu qu'en vertu d'une loi. La section centrale a applaudi, à l'unanimité, à la sagesse de cette proposition, que vous avez déjà accueillie, messieurs, par l'adoption de l'article 47 de la loi, qui organise la garde civique. Il est permis de croire que vous ferez de cette garantie, un principe immuable, en le consacrant dans la constitution.

L'article 51 a passé dans les sections sans rencontrer d'opposition; cependant dans la 6^e on avait proposé de remplacer cette disposition par une autre conçue dans les termes suivants :

» Il y a une armée permanente; la loi en règle la » force et l'organisation. »

Le procès-verbal de la section atteste que cette substitution a été l'objet d'une vive discussion; la section centrale a pensé qu'il valait mieux ne point préjuger la question de la permanence de l'armée.

Une section avait aussi demandé qu'à l'instar de la charte française, la constitution contînt une disposition en faveur des militaires; elle avait proposé à ce sujet un article ainsi conçu :

« Les militaires ne peuvent être privés de leurs » grades, pensions et honneurs qu'en vertu d'un ju- » gement. »

La section centrale a été d'avis qu'une pareille disposition pourrait être contraire à la discipline

militaire et favoriser plus ou moins l'insubordination; elle a trouvé dans la liberté de la presse et dans la responsabilité ministérielle une sauvegarde contre les abus du pouvoir à l'égard des militaires; elle s'est encore déterminée pour le rejet de cette proposition par la considération que la loi particulière pourrait contenir une disposition sur ce point, conformément au prescrit de l'article 51, qui porte *in fine*: « Elle (la loi) règle également l'avancement, » les droits et les obligations des militaires. »

En conséquence, l'article 51 reste adopté tel qu'il a été rédigé par les auteurs du projet.

Plus d'un publiciste a fait ressortir les dangers de l'entretien d'armées nombreuses entretenues à grands frais en temps de paix; trop souvent, au lieu de servir au salut de l'État, elles aident à favoriser les entreprises du despotisme; l'exemple de tous les gouvernements absolus fournit la preuve de cette vérité.

Deux moyens ont été employés pour parer à cet inconvénient: c'est l'annualité des subsides, c'est l'annualité du vote du contingent de l'armée. Une loi déterminera chaque année ce contingent; de sorte qu'on aura la certitude que toujours il sera proportionné aux ressources et aux besoins du pays.

La 4^e section a proposé une disposition particulière pour la gendarmerie. On sait que cette partie de la force publique est particulièrement destinée à maintenir l'ordre et la tranquillité, à rechercher les délits et à livrer les coupables à la justice, ainsi qu'à assurer l'exécution des lois et des décisions judiciaires; l'organisation et les attributions de la gendarmerie doivent donc faire l'objet d'une loi spéciale.

Comme la 4^e section, la section centrale a été d'avis qu'il fallait en exprimer la nécessité dans la constitution.

Tels sont, en peu de mots, messieurs, les différents motifs qui ont fait admettre les articles que je vais avoir l'honneur de soumettre à votre approbation.

S. FLEUSSC.

TITRE V.

De la force publique (a).

ART. 1^{er} (118 de la constitution).

Le mode *de (b)* recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

ART. 2 (119 de la constitution).

Le contingent de l'armée est voté annuellement.

(a) Ce titre a été discuté dans la séance du 4 février 1831; dans celle du lendemain, il a été ajouté un article 8.

(b) De remplacé par du. (Séance du 7 fév.)

La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

ART. 3 (120 de la constitution).

L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

ART. 4 (121 de la constitution).

Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

ART. 5 (122 de la constitution).

La garde civique est établie; elle est réglée par la loi (a).

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont nommés par les gardes, à l'exception du sergent-major, dont la nomination appartient au capitaine.

Les chefs de bataillon et leurs états-majors sont nommés par les officiers du bataillon.

Les états-majors des chefs de légion et des colonels en chef sont nommés par les officiers de la légion ou des légions (b).

ART. 6.

Au chef de l'État appartient la nomination du général en chef, des inspecteurs et de l'état-major général de la garde civique.

Les colonels et les lieutenants-colonels sont choisis par le chef de l'État, parmi les majors et les capitaines de légion (c).

ART. 7 (123 de la constitution) (d)

La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

S. FLEUSSU.

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

(A. G.)

(a) Sur la proposition de M. Forgeur, ce paragraphe a été amendé en ces termes :

« Il y aura une garde civique ; l'organisation en est réglée » par la loi. »

(b) Les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 5 ont été remplacés par la disposition suivante, de MM. Devaux et Charles Rogier, modifiée dans sa rédaction par M. de Gerlache :

« Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables. »

(c) Article supprimé.

(d) Une disposition de M. de Tiecken de Terhove, amendée par M. Jottrand, a été ajoutée à ce titre, dans la séance du 5 février ; elle est ainsi conçue :

« Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi. »

Cette disposition forme l'art. 124 de la constitution.

N 65.

Constitution. — Titre VI : Dispositions générales, et

Titre VII : De la révision de la constitution.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 24 janvier 1831.

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous faire le rapport sur deux titres de la constitution, l'un comprenant des dispositions qui n'ont pas trouvé place sous les titres précédents, et intitulé : *Dispositions générales*, l'autre, *De la révision*. Le titre des *Dispositions transitoires*, dont il vous sera incessamment fait le rapport, terminera notre constitution.

Sous le titre *Dispositions générales*, se trouve d'abord l'article 5 du projet de la commission, ainsi conçu : « La nation belge adopte les couleurs rouge, » jaune et noire. » Cette disposition a été adoptée par toutes les sections ; elle l'a été également par la section centrale. C'est sous cette bannière que nos braves ont volé à la victoire. Ces couleurs ont remplacé celles que l'orgueil hollandais nous avait imposées. Elles seront désormais le signe de l'indépendance de la Belgique et celui de ralliement de tous les amis de la patrie, si elle était menacée. Dans ces nobles couleurs figurent aussi celles des Liégeois, qui ont montré tant de courage et de dévouement pour le triomphe de la cause nationale.

Bruxelles méritait un témoignage éclatant de reconnaissance par sa conduite dans les journées de septembre. L'article 59 du projet de la commission lui avait préparé ce témoignage, par la disposition suivante : « La ville de Bruxelles est la capitale de » la Belgique et le siège du gouvernement. » Cette disposition a été adoptée par toutes les sections ; et la section centrale l'a accueillie à l'unanimité. La ville de Bruxelles, célèbre par sa glorieuse défense contre les attaques d'une soldatesque cruelle, commandée par un chef farouche, jouira du bienfait d'être le siège du gouvernement. La constitution lui garantira ce droit.

L'article 29 du projet de la commission avait pour but de donner aux citoyens une garantie contre les serments qu'on voudrait exiger au gré du caprice. La disposition de cet article avait été adoptée par les 1^{re}, 4^e, 8^e, 9^e et 10^e sections. La 2^e section l'adoptait aussi ; mais trois membres désiraient une addition portant que le serment ne peut être contraire à aucun culte. La majorité de la 3^e section était d'avis de ne pas adopter l'article tel qu'il était conçu. Dans la 5^e section, onze membres